

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTONBUS, maison joignante; et M. LAVOUS, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BENTHOÏ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ÉTATS-UNIS.

Washington, le 6 décembre. — Voici comment le président s'est exprimé dans son discours sur les relations des Etats Unis avec les Pays-Bas.

Avec le gouvernement des Pays-Bas, l'abandon réciproque de droits distinctifs a été stipulé par des actes législatifs émanés des deux parties. L'acte du congrès du 20 avril 1818 a aboli tous les droits distinctifs d'impôt et de tonnage sur les vaisseaux et les produits des Pays Bas dans les Etats Unis, sur l'assurance donnée par le gouvernement des Pays Bas, que tous les droits semblables levés sur les bâtimens et le commerce des Etats Unis dans ce royaume avaient été aussi abolis. Ces conventions étaient en vigueur depuis plusieurs années, lorsque la principe des distinctions fut rétabli par le gouvernement des Pays Bas sous une forme nouvelle et indirecte, au moyen d'une prime de 10 p. 100 accordée aux vaisseaux nationaux, sous le prétexte d'un remboursement de droits, avantages que les vaisseaux des Etats Unis ne furent point admis à partager. Par un acte du congrès, du 7 janvier 1824, il fut décidé que tous les droits distinctifs seraient de nouveau suspendus dans les Etats Unis à l'égard des vaisseaux et des produits des Pays Bas aussi long tems que la même exemption serait appliquée aux vaisseaux et aux produits des Etats Unis dans le royaume des Pays Bas, mais le même acte ordonne que dans le cas du rétablissement des droits distinctifs sur les vaisseaux et le commerce des Etats Unis dans l'un des pays étrangers mentionnés dans l'acte, la suspension des droits distinctifs en faveur de la navigation de ce pays cesserait, et que toutes les dispositions des actes imposant des droits distinctifs de tonnage et d'impôt sur les étrangers revivraient dans les Etats Unis, et auraient pleine force à l'égard de cette nation.

Dans la correspondance ouverte avec le gouvernement des Pays Bas à ce sujet, on a soutenu que la faveur que ce gouvernement accorde à ses propres vaisseaux, par une prime sur le tonnage, ne doit pas être considérée comme un droit distinctif; mais on ne peut nier qu'il ne produise absolument les mêmes effets. Si l'abolition réciproque avait été stipulée par un traité, une telle prime en faveur des vaisseaux nationaux aurait pu difficilement se concilier avec la bonne foi. Cependant comme l'acte du congrès du 7 janvier 1824 n'a pas autorisé expressément le pouvoir exécutif à déterminer ce qui doit être considéré comme un rétablissement des droits distinctifs de la part du gouvernement étranger, au préjudice des Etats Unis; et comme les mesures de représailles de notre part, quoiqu'justes et nécessaires, tendraient plutôt à favoriser le conflit de législation que nous repoussons, que l'accord unanime auquel nous invitons toutes les nations commerciales comme plus utile à leurs intérêts et aux nôtres; j'ai pensé qu'il était plus conforme à l'esprit de nos institutions de soumettre de nouveau la question à l'autorité suprême de la législature, pour qu'elle décide quelles sont les mesures réclamées par les circonstances, que de mettre à exécution sur une proclamation les dispositions comminatoires de l'acte de 1824.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 janvier. — La réponse aux informations sur l'état de santé du duc d'York était ce matin et cet après-midi « qu'il n'y a pas eu de changement. » Cependant on dit qu'hier au soir S. A. R. était un peu mieux; on est néanmoins dans les plus vives alarmes. Des exprès sont envoyés toutes les demi-heures à Windsor.

— Des nouvelles de Panama, du 20 octobre, portent que Bolivar était arrivé à Guayaquil, en Colombie, le 12 septembre, et qu'il en est reparti le 18 pour Bogota, par Quito et Papayan. En entrant sur le territoire colombien il a publié une proclamation énergique, dans laquelle il exhorte ses compatriotes à la concorde, en s'imputant à lui-même d'être la cause des dissensions existantes, par sa longue absence.

FRANCE.

Paris, le 6 janvier. — M. de Montlosier vient de publier une Pétition à la chambre des pairs, précédée de quelques observations sur les calamités, objet de la pétition. Nous nous bornons à donner textuellement le dispositif des vœux adressés par l'auteur à la chambre haute :

« Le soussigné croit devoir, comme chrétien, comme royaliste, comme citoyen, adresser à vos seigneuries les vœux suivans :

« 1. En ce qui concerne l'état de délit flagrant où se trouvent en France les divers établissemens de congrégation et de jésuites, VV. SS. prenant en considération le danger imminent résultant de ces établissemens, et l'urgence de les dissoudre, avisent immédiatement aux mesures les plus promptes pour opérer cette dissolution.

« 2. En ce qui concerne l'ultramontanisme, que VV. SS. prenant en considération l'importance sur ce point des anciennes doctrines fondamentales de la monarchie française, et l'urgence d'effacer dans les esprits toute espèce de doute sur ces

doctrines, avisent immédiatement aux mesures nécessaires pour faire reconnaître de la manière la plus solennelle, et dans toute son intégrité, la déclaration du clergé de 1682, et en assurer sous la plus grave responsabilité l'enseignement dans toutes les écoles et séminaires du royaume.

« 3. En ce qui concerne les faits qui, relativement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, constatant de tous côtés un esprit d'envahissement dans une partie du clergé, attendu la multitude de ces faits, la complication des questions de droit auxquelles ils appartiennent, que VV. SS., indépendamment des mesures provisoires qu'elles pourront adopter pour mettre fin aux scandales qui ont lieu de toutes parts, veuillent bien, au moyen d'une commission prise dans leur sein, rechercher à cet égard les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, à l'effet que désormais la liberté de la religion de l'état, qui est protégée dans le fidèle et dans le prêtre contre des individus perturbateurs et désordonnés, le soit contre le prêtre lui-même, s'il arrive que le désordre émane de lui.

« 4. En ce qui concerne ces divers points, attendu que la cour royale de Paris, en déclinant sa compétence, a allégué l'état actuel de la législation, qui s'oppose à ce que les magistrats ordinaires connaissent de ces sortes de délits, que VV. SS., prenant en considération cette allégation, veuillent bien aviser aux mesures nécessaires pour amender les dispositions législatives, de manière à ce que désormais, quels que soient en ce genre les délits, ils puissent être atteints par eux, et que force à cet égard, comme en tout, demeure à justice.

« Pour parvenir à ces fins, la sagesse de VV. SS. saura trouver sûrement les moyens les plus convenables et les plus efficaces. Dans le nombre de ces moyens, il en est un souvent en usage dans la chambre, et sur lequel il ne me paraît presque pas nécessaire d'exciter en ce moment leur méfiance : ce serait celui d'un renvoi au ministre de l'intérieur, comme chargé de la haute police du royaume. La dénonciation à ce ministre qui semblait commandée par l'arrêt de la cour royale, ayant déjà été effectuée sans succès, il semblerait au soussigné, dans cette occurrence, que la voie la plus convenable et la plus efficace, serait de la part de la chambre une adresse au roi. Dans tous les tems la noblesse française a regardé comme une de ses plus glorieuses prérogatives de se rendre, auprès du monarque, l'interprète des vœux publics. Les parlemens ont pu aborder sans crainte le trône redoutable de Louis XI et celui de Louis XIV. La chambre des pairs abordera avec confiance le trône d'un monarque universellement chéri, et dont le premier acte royal a été une reconnaissance solennelle de nos libertés. »

« A Paris, ce 26 décembre 1826.

« Le comte de MONTLOSIER. »

— M. de Châteaubriand s'est prononcé avec autant d'énergie que de raison contre le nouveau projet de loi sur la presse. Dans une lettre publiée avant-hier par l'un de nos journaux; il a examiné rapidement cette malencontreuse conception et en a fait une éclatante justice. Son écrit a produit une impression profonde; un grand nombre d'artisans pères de famille dont l'existence est attachée au libre commerce de l'imprimerie et de la librairie, est allé hier et aujourd'hui se faire inscrire chez le noble pair pour lui offrir l'expression d'une vive reconnaissance.

Après avoir pris son agrément, on s'est entendu pour reproduire sa lettre au nombre de 300,000 exemplaires qui seront envoyés dans tous les départemens.

Aucun commentaire ne sera ajouté à la lettre de M. le vicomte de Châteaubriand; on lira seulement en tête de cette édition à 300,000 exemplaires, que si la loi était passée, il aurait fallu, avant de pouvoir donner une semblable manifestation publique, commencer par payer cent mille écus au fisc.

— Le *Moniteur* contient une longue apologie du projet de loi sur la presse. Il est difficile de défendre une cause si évidemment mauvaise. On y appelle cette loi une loi de justice et d'amour. A cette phrase mystiquement absurde, on reconnaît aisément l'origine de l'apologie. Il est juste que les dévots de la congrégation écrivent en faveur d'un projet qui leur rendra de si grands services.

— La communication faite aux deux chambres portugaises, le 19 décembre, par le ministre des affaires étrangères, por-

« Nous sommes assurés d'un secours immédiat que nous pouvons évaluer à 10,000 hommes, et la Grande-Bretagne a déclaré qu'elle n'enverrait pas seulement ce secours, mais encore tous ceux dont le Portugal pourrait avoir besoin. »

— On écrit de Marseille, 1er. janvier : Lord Cochrane est de retour dans notre ville, qu'il doit quitter à la fin de la semaine pour se rendre directement en Grèce. Il est plein d'espérance. Il vient de recevoir des lettres d'Angleterre qui sont à son entière satisfaction. La frégate grecque construite à New-York doit être maintenant rendue à Napoli de Romanie.

Il n'est plus possible de mettre en doute que le gouvernement espagnol a refusé au Portugal et à l'Angleterre toute satisfaction et toute garantie. La témérité et la brusquerie de cette résolution ont déconcerté les mesures du ministère français, et dérangé son système de temporisation et de ménagemens. Il lui a fallu se prononcer nettement pour l'Espagne ou pour l'Angleterre. Il est évident qu'il a pris ce dernier parti, il a renvoyé de France les représentans de la faction apostolique, qui connaissaient si bien les plans de campagne du marquis de Chaves, qui faisaient publier, à Paris, les Bulletins de sa campagne, et qui étaient si bien informés du rejet de l'ultimatum présenté à Ferdinand. La *Quotidienne*, dépositaire de tous leurs secrets, et organe officiel de leurs pensées, annonce aujourd'hui que parmi les Espagnols qui ont reçu l'ordre de sortir de France, se trouvent plusieurs personnes attachées à l'ambassade de M. Villa Hermosa. L'ambassadeur lui-même a, dit-on, été accueilli très froidement à la cour, où il s'est présenté à l'occasion du nouvel an. Enfin, un courrier extraordinaire, parti de Paris dans la nuit de mercredi à jeudi, porte au général d'Arbaud-Jouques, l'ordre de ramener en France les deux régimens suisses qui sont en garnison à Madrid, si à l'arrivée du courrier l'état de choses qui en a motivé l'expédition n'a pas changé.

La *Quotidienne* avait entrepris de justifier la réponse faite par le roi d'Espagne et avait soutenu que ce prince avait usé de ses droits en refusant de satisfaire aux plaintes et aux demandes du Portugal et de l'Angleterre.

« Oui, répond *l'Etoile*, le roi d'Espagne a le droit de faire la guerre à la constitution du Portugal, en s'exposant au danger de voir le Portugal user du même droit, en faisant la guerre au gouvernement absolu de Ferdinand.

« Le roi d'Espagne a le droit de maintenir les autorités espagnoles, qui, en opposition avec les ordres ostensibles de désarmer et de faire rentrer dans l'intérieur les réfugiés portugais, les ont pourvus de tout ce qui était nécessaire pour entreprendre une invasion; mais en s'exposant à ce que les cabinets qui veulent faire cesser ces troubles, et en prévenir les conséquences, c'est-à-dire tous les cabinets, n'aient aucune confiance dans les promesses de l'Espagne, et lui retirent leur appui.

« Enfin, le roi d'Espagne peut faire la guerre à l'Angleterre, s'il veut s'exposer et exposer l'Espagne à tous les malheurs qui accompagnent ce terrible fléau, surtout avec les circonstances inhérentes à une guerre d'opinion et de population; mais les cabinets ont le droit et le devoir de l'en détourner par leurs conseils, et de ne point faire partager à leur pays les calamités qu'un tel acte de passion et d'imprudence ne manquerait pas d'attirer sur la Péninsule. »

Nous trouvons à la fin du même article une phrase qui n'est pas moins remarquable que le reste :

« Si la réponse que la *Quotidienne* prête au cabinet espagnol est vraie, que l'Espagne fasse la guerre; elle la fera seule, car la France ne peut et ne doit lui donner aucun appui pour soutenir cette guerre injuste : le gouvernement espagnol donnerait ainsi une idée de ses sentimens que nous nous abstenons de caractériser. »

Nous avons annoncé hier, d'après les feuilles de Portugal, que l'ambassadeur d'Espagne près le cabinet de Lisbonne, avait demandé à être présenté à la cour et qu'il en avait obtenu la permission. Le *Mémorial bordelais* rapporte, dans son numéro du 2 janvier, que la cour de Madrid paraît disposée à recevoir le chargé d'affaires du Portugal aussitôt que les armes d'Espagne auront été replacées à l'hôtel de la légation à Lisbonne. Enfin, le *Moniteur* dit aujourd'hui que « l'ambassadeur d'Espagne a été reçu à la cour de Lisbonne le 27 décembre, comme ambassadeur de famille et qu'ainsi les relations diplomatiques se trouvent rétablies entre les deux royaumes. » Il ne faudrait pourtant point induire de toutes ces nouvelles qu'il y a un rapprochement sincère entre l'Espagne et le Portugal. Pour ajouter une foi entière à ces nouvelles il faudrait en connaître les dates bien précises. On sait que les premiers mouvemens de la cour d'Espagne ont été en faveur de la paix; mais depuis la réponse hostile qu'elle a faite à l'ultimatum de l'Angleterre, les démarches diplomatiques ont dû éprouver les mêmes variations. (*Courrier franç.*)

A en croire *l'Etoile* d'hier, l'Espagne fait la guerre avec l'Angleterre; à en croire le *Moniteur* d'aujourd'hui, l'ambassadeur espagnol a repris ses fonctions à Lisbonne, et la paix ne sera pas troublée. D'un autre côté, on annonce que l'ordre a été envoyé à la brigade suisse qui occupe Madrid de rentrer en France.

Ainsi, pour l'extérieur comme pour l'intérieur, tout est contradiction dans les paroles des ministres. Qui veulent ils tromper dans cette espèce d'intermittence de paroles guerrières et de paroles pacifiques? Fiez vous donc à des assertions qui changent de minute en minute? Basez donc quelque spéculation raisonnable sur cette politique plus mobile qu'une girouette agitée par les vents contraires!

Tout le monde se rappelle encore ce fameux discours de la couronne, où l'on déclarait que la malveillance seule pouvait supposer au gouvernement français des desseins hostiles contre les cortès d'Espagne; M. O'Connell assure, dans ses *Mémoires*, que ce jour là même la guerre fut décidée.

Au reste, il est un fait fort extraordinaire. A la tribune des pairs et des députés de Portugal. M. de Villa-Réal et le ministre des affaires

étrangères lui-même, ont déclaré officiellement que M. le marquis de Mousnier était une des principales causes de l'invasion du Portugal par Chaves. Et ce reproche est resté sans réponse! et M. le marquis de Mousnier, accusé à la face du monde d'avoir, par sa conduite, risqué d'entraîner son pays et l'Europe toute entière dans une guerre générale, conserve son titre d'ambassadeur, jouit des trois quarts de son traitement, et reçoit l'accueil le plus flatteur de M. de Villèle!

La *Gazette des Tribunaux* rapporte l'aventure suivante, arrivée à Madrid :

Un procès qui n'est pas moins remarquable par la singularité et l'importance des détails que par le haut rang de celui qui le soutient, a occupé pendant quelques jours le conseil royal et suprême de Castille.

Vers la fin de 1808, M. le marquis d'A..., d'une famille riche et puissante et appartenant d'ailleurs à la grandesse, devint éperdument amoureux d'une jeune personne dont la naissance, quoique honorable, n'était pas égale à la sienne. Son projet ne fut jamais sans doute que de la séduire mais n'en pouvant venir à bout, après six à huit mois d'une cour assidue, il commença à lui parler de mariage, et lui jura bientôt qu'il aspirait qu'au bonheur de devenir son époux. Quelque solides que fussent les principes de dona M. de C... quelque religieuse qu'ait été son éducation, elle se sentait chaque jour plus entraînée vers le marquis d'A..., qui devenait de plus en plus pressant. L'espoir d'être bientôt marquise, flatta l'ambition de dona M. de C. Tout concourut à sa perte. Elle devint enceinte, et ce fut elle à son tour qui devint pressante. Elle ne laissa pas un moment, de repos au marquis jusqu'à ce qu'il eut accompli sa parole.

Ne pouvant reculer, et ne voulant pas abandonner sa maîtresse, le marquis imagina le stratagème suivant : il lui dit que, pour ne pas se brouiller avec toute sa famille, il fallait que son mariage restât quelque temps secret; mais que, pour qu'il n'en fut pas moins effectif, il l'épouserait par procuration, la faisant épouser en son nom par son majordome ou un de ses fermiers. Le marquis paraissait si amoureux, et on a si peu d'expérience à seize ans que dona M. de C. ne soupçonna aucune supercherie et se laissa conduire par un des gens du marquis, qui l'épousa réellement en bonne et due forme. Un prêtre qui était dans la confidence célébra le mariage en secret.

Cependant les relations du marquis et de la jeune femme continuaient. Lorsque dona M. de C. accoucha, le marquis fit baptiser le nouveau né comme issu du mariage légitime de son majordome et de sa maîtresse. L'enfant fut mis en nourrice à 15 ou 20 lieues, et il n'en fut plus question.

Mais bientôt le marquis s'absenta pour faire un voyage qui dura plusieurs mois, et il était à peine parti que la jeune femme découvrit tout ce qui s'était passé. N'ayant jamais cohabité avec le fondé de pouvoir du marquis, et ne l'ayant même que peu reçu chez elle, elle porta aussitôt plainte par devant les tribunaux compétents et forma instance pour que le marquis fut forcé de procéder à son mariage avec elle, et à reconnaître l'enfant, dont il était père, comme son fils légitime et né pendant la durée de son légitime mariage avec elle, déclarant tel celui qu'il avait contracté par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir.

Arriva la guerre de l'indépendance. Le marquis après avoir assuré à Dona M. de C... une rente de 20,000 réaux pour son existence et celle de son fils, quitta l'Espagne, et se rendit en Angleterre d'où il passa en Amérique. Mais à l'époque de la restauration le marquis revint en Espagne et en 1815 reprit à la cour les fonctions où son rang l'appelait. Dona M. de C... et son fils, alors âgé de sept ans, arrivèrent bientôt à Madrid, et cette jeune et malheureuse femme intenta de nouveau au perfide marquis le procès qui était resté en suspens.

Qui le croirait! Le marquis a eu assez de pouvoir et d'influence pour rendre infructueux jusqu'à ce jour tous les efforts et toutes les démarches de Dona M. de C... et arrêter pendant plus de dix ans le cours de la justice? C'est malheureusement ce qu'on voit tous les jours en Espagne.

Enfin, un magistrat vertueux s'étant déclaré le protecteur de Dona M. de C..., est parvenu à faire donner suite à ses anciennes et continuelles réclamations; et sa cause a été appelée, le 28 novembre dernier, au conseil de Castille. Ce tribunal suprême s'en est occupé les quatre jours suivans, a procédé à l'audience de plusieurs témoins, à l'examen de toutes les pièces de la procédure, et a déjà entendu une savante et éloquente plaidoirie de M. Argumosa, avocat de la plaignante.

Le conseil de Castille était entièrement disposé à prononcer sur cette affaire, et à la soumettre à tout le cours de la justice, lorsqu'arriva d'en haut, l'ordre de surseoir à la procédure, ordre adressé au nom du roi, au gouverneur du conseil, et signé : don Francisco Tadeo de Calomarde, le ministre de grâce et justice.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 JANVIER.

On avait annoncé qu'une épidémie, dont on exagérait les dangers, exerçait ses ravages dans la commune de Peruwelz; on apprend aujourd'hui qu'il n'est jamais mort plus de trois personnes par jour dans cette ville et que cette épidémie, qui ne laissait pas de présenter des caractères alarmans, a entièrement cessé. (*J. de Bruxelles.*)

— L'agent principal de la *Compagnie des Propriétaires réunis*, M. Mélotte, a remis à M. Houbotte deux cents florins P.-B., évaluation des pertes éprouvées par ce dernier, par suite de l'incendie qui éclata dans sa maison le 26 décembre.

MOUTURE.

Inégalité de l'impôt (suite du n° 6). — *Inconvéniens divers.*

La coexistence de deux modes de perception différens pour les villes et pour les campagnes, donne naissance à une inégalité que nous n'avons pas encore signalée, et qui est cependant plus générale et plus criante encore peut-être qu'aucune autre.

Nous avons déjà fait remarquer combien il est injuste de faire supporter, comme on le fait dans quelques communes rurales admoldées, une cotisation plus ou moins élevée aux familles d'ouvriers qui ne consomment que du seigle. Dans les villes soumises à la collecte c'est bien pis encore, et là ce sont généralement les pauvres ouvriers qui paient la plus forte part de l'imposition.

Les habitans des villes, en effet, ne paient l'impôt-mouture qu'indirectement. N'étant pas soumis à l'amodiation, leur contribution n'est pas personnelle; d'autre part, comme ils ne

prennent pas eux-mêmes le soin d'acheter du grain et de le faire moudre, ce sont les boulangers qui font l'avance du droit, dont chaque habitant paie successivement sa part en achetant son pain tout fait. Le prix du pain est, comme chacun le sait, taxé pour tout le monde; or, dans cette taxe, on a calculé et compris le droit entier de la mouture, et de cette manière cet impôt tombe également sur tous les consommateurs de toutes les classes, comme tout autre droit indirect, avec cette différence que personne ne peut se soustraire à celui-là, parce que personne ne peut se passer du pain.

Il en résulte cette première injustice, que le pauvre ouvrier achetant son pain au même prix que tout autre habitant, paie ainsi, sur chaque livre de pain qu'il achète, la même portion de l'impôt que celle à laquelle est soumis le plus riche propriétaire de la ville. Si l'on réfléchit en outre que le pain est la principale nourriture des ouvriers qui habitent les villes, et qu'ils en font une beaucoup plus forte consommation que les habitants aisés dont la table se compose de mets plus ou moins variés, on aura acquis la triste conviction que c'est réellement la classe ouvrière qui supporte, dans les villes, la plus forte part de l'impôt-mouture.

Dans les campagnes où l'admodiation est équitablement répartie, le pauvre artisan n'est soumis, pour cet objet, qu'à une cote annuelle de 12 cents par tête. Dans la plupart des villes, le prix des journées n'est guère plus élevé qu'à la campagne, et cependant les ouvriers de la même classe se trouvent forcés, par l'effet de la collecte et de la taxe du pain, de payer annuellement par tête 2 à 3 florins d'impôt mouture.

De cet état de choses, comme on le voit, naissent deux espèces d'inégalités monstrueuses qu'il est impossible de détruire si l'on ne renonce à l'impôt-mouture: la première entre les ouvriers de campagne admodiés personnellement à 12 cents par tête, et les ouvriers de ville payant indirectement, mais très réellement, 2 à 3 florins chacun; la seconde, plus révoltante encore, entre le pauvre artisan et le riche propriétaire qui habite la même ville, dont le premier paie plus de droit, parce qu'il consomme plus de pain.

Si de ces abus généraux et permanens on pouvait descendre à tous les détails des inconvéniens également inhérens au système de l'impôt-mouture, mais qui se font plus particulièrement sentir dans certaines localités, les bornes d'un journal ne suffiraient pas pour les énumérer. Nous en avons déjà signalé plusieurs relatifs à la province de Namur: rappelons-en encore quelques uns qui, sans doute, existent ailleurs aussi.

Avant la loi mouture, le marché aux grains de Namur était assez suivi; les habitans des environs, dans un rayon de deux à trois lieues, avaient l'habitude d'aller s'y approvisionner, en apportant d'autres denrées au marché. Comme il s'y trouve plusieurs moulins considérables établis sur la Sambre (il y en a un à dix tournans), ils pouvaient faire convertir à l'instant leur grain en farine et l'emporter en retournant chez eux. Depuis l'introduction de la mouture, le marché est pour ainsi dire nul et aucun habitant des campagnes ne fait plus moudre de grain en ville, à cause de l'embarras et de la durée des formalités à remplir et de l'énormité des frais que cela occasionne.

L'impôt-mouture est, pour un pays agricole, comme la Belgique, un droit impolitique, en ce qu'il tend à diminuer la consommation du pain dans les classes peu aisées. C'est une observation que l'on a déjà faite plusieurs fois: reste à savoir, si ce n'est pas en même temps une imprudence sous le rapport hygiénique et si les alimens que les pauvres lui substituent sont aussi sains.

Une observation que l'on peut faire dès à présent dans le pays de l'entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse, confirme déjà une partie des craintes que l'on avait conçues pour l'agriculture. On sait que la loi assimile l'épeautre au froment, pour l'impôt, quoiqu'il y ait une différence d'un tiers dans le produit en farine de ces deux espèces de grains. Avant l'impôt, Namur, qui forme plus du dixième de la population de la province, était un débouché avantageux pour l'épeautre qui est presque la seule espèce de céréales du pays que nous venons de citer: aujourd'hui ce produit a subi une telle dépréciation que l'on n'en voit presque plus paraître, au point que le prix en est très rarement coté. Que l'on juge, d'après cela, du préjudice que cette loi a porté aux agriculteurs dans ces contrées.

Yan Helst. (La fin à un numéro prochain.)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 6 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 99 fr. 50 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 67 fr. 90 c. Actions de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 47 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 00.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 8 JANVIER.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 19 c.
Id. de seigle, " " " fl. 5 74 c.

VILLE DE LIÈGE. — Taxe sur les Chiens. (Fin.)

Art. 26. Lorsqu'un chien enragé ou soupçonné de l'être, aura paru dans une ville ou village, ou dans les environs, l'autorité locale sera tenue d'en avertir sur le champ les habitans et de faire en outre tinter la cloche, de manière à en signaler la présence, même aux habitations ou communes voisines.

A cet effet la cloche sonnera quatre coups à quatre reprises, en laissant quelque intervalle entre chacune.

Art. 27. Aussitôt l'avertissement donné, tous les chiens seront enfermés et mis à l'attache, de manière à être à l'abri des atteintes du chien enragé. Tout chien qui serait encore trouvé hors de l'enceinte des habitations sera abattu sur le champ.

Art. 28. Toute personne qui aura négligé ou refusé de se conformer aux

dispositions de l'article 24, sera passible de l'amende et des peines déterminées par les articles 475 et 476 du code pénal.

Celle qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions des articles 25, 26 et 27, sera passible des amendes et peines déterminées par les articles 459 et suivans du code pénal.

Le tout indépendamment de l'abattage et destruction du chien, sans indemnité et sans préjudices des dommages intérêts éventuels.

Art. 29. Les contraventions aux mesures de police qui font l'objet de ce titre, seront constatées par procès verbaux des maréchaussées, gardes champêtres et autres agens de la police, lesquels sont spécialement chargés de l'exécution du présent.

Des mesures sévères seront provoquées contre ceux des premiers qui n'auraient pas suivi ponctuellement les dispositions précitées; les autres qui se seraient rendus coupables de négligence à cet égard, seront destitués sur le champ.

Art. 30. Tout individu qui, dans les villes ou communes de la province, aurait abattu ou contribué à abattre un chien enragé, signalé comme tel, pourra, suivant les circonstances, réclamer et obtenir des états une gratification.

Le collège des bourgmestre et échevins informe que les bureaux pour recevoir les déclarations sont; savoir:

Pour le quartier du Nord, au bureau de l'employé-buraliste des taxes municipales au pont Maghin.

Pour celui de l'Est, idem, de la porte d'Amersœur.

Pour celui du Sud, idem, de la porte d'Avroy.

Pour celui de l'Ouest, id., de la porte Ste.-Marguerite.

Ces bureaux resteront ouverts à cet effet jusqu'au 30 de ce mois, attendu l'époque avancée.

A l'hôtel de ville, le 4 janvier 1827.

L'échevin, Chevalier de Bex.
Par la régence le secrétaire de la ville, SOZSUNG

TEMPÉRATURE DU 9 JANVIER.

A 9 du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 6 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez Galand et Co libraires, à Bruxelles:

L'HERMITE EN BELGIQUE. Tome 1^{er}, prix, 1 fl. 40 cents.

Sous presse pour paraître incessamment chez le même, chez Demat et Remy, et chez Voglet, imprimeurs libraires, réunis pour cette entreprise;

1^o La vie de Napoléon, par Walter Scott, 7 volumes in-12, prix 1 fl. 18 cents le volume.

2^o OEuvres complètes de sir Walter Scott, même format et même prix.

L'on souscrit chez lesdits éditeurs, et à Liège chez les D^{lles} Mahoux et de Sartorius, libraires.

WALTER SCOTT.

Lemarié, imprimeur-libraire, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de mettre sous presse les OEuvres complètes de sir Walter Scott, traduction nouvelle de M. Defauconpret, avec des notes et éclaircissemens; 72 vol. in-12, à 47 cents le volume, suivant la nouvelle édition de Paris de MM. Gosselin et Co. La modicité du prix, au dessous de celui des éditions annoncées jusqu'à ce jour, ne nuira en rien à la beauté de cette édition, dont le format gracieux est à la fois portatif et convenable aux bibliothèques. Pour que les amateurs puissent juger de la beauté du papier et des caractères neufs et de l'exécution, le premier volume paraîtra dans quelques jours. Chaque livraison, composée de 3 volumes, paraîtra successivement de mois en mois. Il en sera tiré un certain nombre d'exemplaires sur papier vélin à 72 cents le volume.

On souscrit à Liège, chez Lemarié, imprimeur-libraire, près l'Hôtel-de-Ville, et chez tous les libraires du royaume. — On ne paie rien d'avance; chaque livraison se paiera lorsqu'elle sera fournie. Le prospectus paraîtra demain mercredi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Double spectacle, à l'amphithéâtre de l'écuyer Lalanne, manège St-Pierre tout les jours à 6 heures, excepté les dimanche et lundi. Les plaisirs de ces charmantes soirées seront divisés en deux actes. Le premier acte commencera par les exercices acrobatiques exécutés par les nièces et neveux de la célèbre Madame Saqui, première artiste funambule de l'Europe. Le second acte sera employé par les grandes manœuvres, danses et voltiges sur les chevaux de différentes races. Les intermèdes seront variés par des scènes comiques etc., et autres amusemens.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

(20) VENTE PAR DE LONCIN.

Le jeudi 15 février 1827, aux deux heures de relevée et jours suivans, il sera procédé à la maison rue Souverain-Pont, n. 320, au Fer à Cheval, à la vente de cinq chevaux, quatre cabriolets, une berline, une voiture et plusieurs harnais; ainsi que les meubles, consistant en garde-robes, commodes, secrétaires, tables, chaises, bois de lits, miroirs, pendules, lits, matelas, traversins, coussins, couvertures en laine, courtpointes, draps de lit, rideaux, linges, batterie de cuisine et quantité d'autres objets, dont le détail serait trop long. — Le tout argent comptant.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n^o 544, à Liège.

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL, rue derrière le Palais, n. 60, dirigé par T. F. X. Wurth, docteur en philosophie et ès-lettres.

Il y a des pensionnaires et des externes. Le directeur est au milieu de ses pensionnaires comme un bon père est au milieu de ses enfans. Il préside à leurs études et à leurs récréations, il est toujours occupé à éclairer leur esprit, à fortifier leur raison, à épurer leur âme. En les laissant jouir de tous les plaisirs du jeune âge, il ne néglige rien pour les mettre en état de comprendre les personnes d'un âge plus avancé. Il récompense les élèves diligens, fait honte aux paresseux, les élève tous à la modestie et cherche à leur inspirer un profond respect pour la religion et la morale.

Une épouse active et un sous-maître instruit et vigilant partagent avec lui les soins qu'exige son état. Il garantit aux parens que désormais l'ordre le plus strict règnera dans son établissement. On y enseigne le Français, le Hollandais, le Grec, le Latin, les Mathématiques, l'Histoire, et la Géographie, et lorsque les parens le désirent le Dessin, l'Allemand, l'Italien, l'Anglais et la tenue des livres. Les leçons se donneront dans une salle de 1600 pieds carrés de surface. Il faut un vaste emplacement à un maître qui a un certain nombre d'élèves pour suivre fidèlement la méthode de Jacotot; il faut à chaque élève une place fixe où il puisse étudier seul; il faut un cercle aux vérifications où 15 à 16 élèves puissent à la fois montrer au maître qu'ils ont étudié, qu'ils ont répété, qu'ils ont réfléchi. Le vrai maître de l'enseignement universel est celui qui ne faisant rien fait tout faire; il n'explique rien, il ne corrige rien, il observe, éprouve, modère, anime, élève, rabaisse, il tient toujours les élèves en haleine et pour ainsi dire dans la main. Le directeur a exposé dans ses étrennes mignonnes à ses élèves le mécanisme qu'il a imaginé pour mettre ses élèves dans l'heureuse nécessité de travailler et de se conduire en classe comme on se conduit dans une société honnête.

Il rappelle aux parens que d'après l'arrêté de Sa Majesté il peut délivrer à ses élèves des certificats pour entrer à l'université.

Il y aura à l'établissement un cours spécial de langue hollandaise pour les élèves d'un certain âge qui désirent étudier à fond cette langue. (22)

Vente volontaire d'un bien patrimonial près de Herve.

Le 15 janvier 1827, à dix heures du matin, chez Lecane, cabaretier à Housse au canton de Dalhem, les héritiers du Sr Reui Labeye de Housse feront exposer en vente aux enchères publiques par M^e Ernotte, notaire, une bonne maison et bâtimens d'exploitation bâtis en pierres et briques, couverts en ardoises, situés à 2 milles de Herve à l'endroit, dit Gurné, sur la commune de Battice, avec 8 Bonniers 5 perches P.-B. de prairie, bonne qualité, en cinq pièces, dont 2 pièces sur la Commune de Herve, et les autres sur celle de Battice, formant une seule et même exploitation. Il sera donné des facilités à l'acquéreur. S'adresser au notaire Ernotte, à sa maison à Sarolay-Argenteau, pour des renseignemens. N. J. Ernotte, notaire. (1410)

A vendre une maison cotée 422, sise faubourg Ste. Marguerite, à Liège, avec un jardin et prairie. S'y adresser. (3)

A louer pour mars prochain, un beau cotillage, situé à l'entrée de la ville. S'adresser n^o 761, faubourg Hocheporte. (912)

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Lundi quinze janvier, à dix heures du matin, M. Gilles Hubert Doyen, et ses enfans, feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire Lys, à ce commis, en sa demeure à Verviers, une maison, cour, teinturerie, caves, chaudières et accessoires, situés en la ville de Verviers, rue du Marteau, tenant à la maison du sieur Saive et à une ruelle.

L'adjudication aura lieu au prix fixe, le cahier des charges présente surrété entière. Il est déposé en l'étude dudit notaire.

() Jeudi 18 janvier 1827, à deux heures de relevée, le notaire Pâque exposera en vente aux enchères, en son étude, rue St. Hubert, à Liège, les maisons dont la désignation suit: situées à Ans, commune d'Ans et Glain:

1^o. Celle située en Brouck, n. 503, avec environ deux perches 180 palmes de terre.

2^o. Celle portant le n. 411, sise en la ruelle Paquay, avec 17 perches 438 palmes de terre;

3^o. Et celle située au petit Douy, n. 368, avec 13 perches 78 palmes.

Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire Pâque.

A louer une jolie maison de campagne en Henne entre Chénée et Chanfontaine, 4 caves, 3 pièces, vestibule et cuisine, au rez-de-chaussée, 4 chambres au premier, chambre de domestiques et greniers, écurie pour 4 chevaux et cour, un jardin d'un demi bonnier P.-B. bien arboré. S'adresser à M. le notaire Pirghaye, à Chénée (13)

Au n. 582, rue du pont d'Avroy, on vend du cirage Anglais à 28 cents le pot et 20 cents la bouteille, audit n. on reprend les pots et les bouteilles.

() Par devant le notaire Pâque, en son étude, rue St-Hubert, à Liège, on vendra aux enchères publiques, mardi, 23 janvier 1827, à deux heures de relevée.

Un moulin, maison et dépendances en bon état sis à Liège, rue du Moulin, n^o 27, à St-Severin; aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège le trente novembre 1826, enregistré à Liège le cinq décembre suivant, il sera procédé le 15 janvier prochain aux deux heures de relevée en présence de M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en son bureau situé rue Neuvise, par le ministère de M^{re}. Dusart notaire, à la vente des immeubles et rentes dont la désignation suit:

1^{re}. Lot. Une maison sise à Liège rue du Pont cotée 894, portant l'enseigne du Moulin d'or.

2^{me}. Lot. — Un jardin avec maisonnette contenant environ deux perches dix-huit aunes carrées, situé à Liège rue de la Chaîne.

3^{me}. Lot. — Un beau corps de ferme situé en lieu dit aux Maisons des bois, commune de Battice, à proximité de Herve, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation reconstruits à neuf, avec environ huit bonniers 71 perches 88 aunes carrées de prairie en plusieurs pièces.

4^{me}. Lot. — Le cinquième d'une petite maison cotée 833, située à Liège rue Basse-Sauvenière.

5^{me}. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-neuf florins, due par le sieur Waseige, tailleur de pierres, constituée par rendage avenant devant le notaire Piret, le vingt-deux mars 1783.

6^{me}. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de vingt-un florins vingt-six c. P.-B., due par les enfans Collardin de Milmore, ensuite d'un rendage avenant devant le notaire Catoir, le neuf frimaire an 11, enregistré à Liège le lendemain.

7^{me}. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante quatre florins soixante cents, due par MM. Jamme et Laphaye marchands tanneurs, constituée par rendage proclamatoire passé devant les échevins de Liège le neuf novembre 1781.

S'adresser pour les clauses et conditions de la vente à M. le juge de paix, audit notaire ou à M^{re}. Forgeur, avoué; et à Herve chez Mad. veuve Dispa où est déposé une copie du cahier des charges.

VENTE VOLONTAIRE.

Le 12 janvier 1827, aux dix heures du matin, en l'étude du notaire GRECOIRE à Huy, Mr. Jean-François-Joseph Nibon aîné, vendra par le ministère du notaire susdit au plus offrant et dernier enchérisseur les immeubles dont la désignation suit:

Rive droite de la Meuse

1^o. Un bonnier, 92 perches, 63 aunes de pré, nommé Isle de Ben.

2^o. 43 perches, 16 aunes, de terre labourable, dite de la Chapelle-sous-Ben.

3^o. 66 perches, 4 aunes de terre labourable, nommé du Paradis, Sous-Ben.

4^o. 2 bonniers, 28 perches de terre labourable, nommée Longue-Terre au dessus de Gives.

5^o. 52 perches, 31 aunes de terre labourable, nommée Trou de la Longue-Terre au même endroit.

6^o. Une maison, étable, cours et dépendances, située à Gives avec un bonnier, 13 perches, 35 aunes de prairie et terre y joignant, situés à Gives.

7^o. Une autre maison, formant deux demeures avec caves, étables, cour, un jardin légumier entouré de hayes, contenant ensemble 26 perches, seize aunes.

8^o. Huit perches, soixante douze aunes de jardin, situés audit Gives.

9^o. 39 perches, 24 aunes de terre, dite le Demi-Bonnier sous Gives.

Rive gauche de la Meuse.

10^o. 26 perches 10 aunes de terre en la campagne des Croix commune de Couthuin.

11^o. 32 perches, 26 aunes de terre, nommée la Croix au-dessus de Bouries.

12^o. 17 perches, 88 aunes de terre, nommée la Terre à la Croix.

13^o. 65 perches, 39 aunes de prairie dite Dossia de Bourie.

14^o. Un bonnier, cinquante-neuf perches, 12 aunes de prairie, nommé Haut-Pré de Vanherif, sur laquelle est une blanchisserie avec deux baraques.

15^o. 30 perches, 52 aunes de prairie dite Rosière, au même lieu.

16^o. 32 perches, 70 aunes de pré, au lieu dit Giron.

17^o. 45 perches, 77 aunes de terre au dessus de Vanherif.

18^o. 21 perches, 78 aunes de terre, faisant partie du bois de Daxhéler, commune de Seilles.

19^o. Sept bonniers, 85 perches, 57 aunes de bois, nommé Mathar, commune de Seilles.

20^o. 87 perches 19 aunes de bois, nommé Chaumont, situé au dessus de Java.

S'adresser pour connaître le cahier des charges et conditions: 1^o A Liège, chez M. H. PUTZEYS, rue Fond-Saint-Servais, n^o. 479.

2^o. A Huy, chez le not. GRÉGOIRE et chez l'avoué MOREAU.